



**ACADÉMIE
DE LIMOGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
de la Corrèze

Tulle, le 24 février 2026

L'inspecteur d'académie,
directeur académique des services
de l'éducation nationale de la Corrèze

à

Mesdames les directrices et Messieurs
les directeurs des écoles publiques
du département

s/c de Mesdames et Messieurs les
inspecteurs chargés de circonscription

Mesdames et Messieurs les principaux
des collèges,
Pour information

Division des élèves et des affaires financières

Responsable de division
Madame Isabelle Fulminet
Téléphone : 05 87 01 20 76

Affaire suivie par
Madame Hélène Etienne
Téléphone : 05 87 01 20 65
Mél : eleves.ia19@ac-limoges.fr

Cité Administrative Jean Montalat
BP 314
19011 Tulle Cedex

Objet : Poursuite de scolarité dans le 1^{er} degré – Rentrée 2026

Références :

Article D321-1 à D321-17 et D411-8 du code de l'éducation
Décret 90-788 du 06/09/90 - Organisation du fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires
Décret 2005-1014 du 24/08/2005 - Dispositifs d'aide et de soutien pour la réussite des élèves à l'école
Arrêté du 05-12-2005 - Composition et fonctionnement de la commission départementale d'appel
Article D332-6 du code de l'éducation et circulaire n°2006-138 du 5 août 2006 (BO du 31 août 2006) - PPRE
Décret 2015-1929 du 31-12-2015, BO du 21-01-2016 mise en place du livret unique
Décret n° 2024-228 du 16 mars 2024 relatif à l'accompagnement pédagogique des élèves et au redoublement

1. Principes généraux

Sur la base de l'évaluation des compétences et des bilans réalisés par le maître, le conseil des maîtres de cycle procède régulièrement à l'examen de la situation scolaire de chaque élève. Les compétences exigibles de fin de cycle, les connaissances, capacités et attitudes définies dans le socle commun constituent les éléments de référence lors de l'étude des situations. Cet examen a pour objet de déterminer les compétences acquises par l'enfant et permet de prendre, le cas échéant, les dispositions pédagogiques appropriées.

Lorsque la progression d'un élève dans ses apprentissages le nécessite, un dispositif d'aide est mis en place par l'équipe pédagogique au sein de la classe, à tout moment de la scolarité à l'école primaire. La participation de l'élève à ces actions est obligatoire. Ce dispositif peut s'inscrire dans un Programme Personnalisé de Réussite Educative (PPRE).

Les programmes personnalisés de réussite éducative (PPRE), les activités pédagogiques complémentaires (APC), les plans d'accompagnement personnalisé (PAP), les stages de réussite et les réseaux d'aides spécialisées aux élèves en difficulté (RASED) constituent des dispositifs susceptibles de répondre aux besoins spécifiques des élèves. Ils doivent conduire à une meilleure fluidité des parcours.

1.1 A l'école maternelle

Aucun redoublement ne peut intervenir à l'école maternelle.

Le passage d'une section à l'autre y est la règle. Les maintiens ne peuvent donc éventuellement y concerner que les élèves porteurs de handicap et bénéficiant d'un Projet Personnalisé de Scolarisation (PPS). **En effet, l'article D 351-7 du code de l'éducation stipule que la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH) se prononce sur l'orientation propre à assurer l'insertion scolaire de l'élève handicapé, au vu du PPS élaboré par l'équipe pluridisciplinaire ».**

1.2 A l'école élémentaire

Le redoublement peut être décidé par le conseil des maîtres dans le cas où le dispositif d'accompagnement pédagogique mis en place par les enseignants n'a pas permis de pallier les difficultés importantes d'apprentissage rencontrées par l'élève.

La décision fait l'objet d'un dialogue préalable avec les représentants légaux de l'élève. Elle prévoit au bénéfice de l'élève concerné un dispositif d'accompagnement pédagogique spécifique qui peut prendre la forme d'un programme personnalisé de réussite éducative.

L'avis de l'inspecteur de circonscription est nécessaire avant que toute décision de maintien ou de passage anticipé ne soit communiquée aux représentants légaux dans les cas suivants :

- **pour un élève en situation de handicap ;**
- **pour un second raccourcissement ou un second maintien.**

1. Le dialogue avec les familles

L'évaluation régulière des acquis des élèves s'accompagne de l'information périodique des parents sur la situation scolaire de leur enfant par l'intermédiaire du livret d'évaluation.

Les propositions relatives au raccourcissement ou au redoublement dans le cycle sont précédées d'une rencontre entre les représentants légaux et le directeur de l'école ou un des membres du conseil des maîtres de cycle.

2. Modalités de mise en œuvre

2.1 Décision du conseil des maîtres

A la fin de chaque année scolaire, la décision de passage dans la classe supérieure ou de maintien, prise par le conseil des maîtres, est communiquée aux représentants légaux de l'élève. **L'application ONDE permet de générer des fiches de notification de poursuite de scolarité.** Les représentants légaux disposent d'un délai de 15 jours pour former un recours auprès de la commission départementale d'appel. En cas de recours, l'école transmettra à l'inspecteur de circonscription, au plus tard le **10 juin 2026**, tout document nécessaire à l'examen de la situation.

Vous trouverez en annexe le calendrier des opérations pour la campagne 2026.

2.2 Commission départementale d'appel

Conformément aux dispositions de l'article D 321-8 du code de l'éducation, les recours contre les décisions du conseil des maîtres sont examinés par la commission départementale d'appel présidée par l'inspecteur d'académie des services de l'éducation nationale ou son représentant.

Il est impératif d'accompagner chaque demande de recours devant la commission d'appel des documents énumérés en annexe 4. Ces documents sont destinés à éclairer l'avis de la commission d'appel.

A l'issue de la commission départementale d'appel, les fiches de liaison portant les décisions sont adressées aux directeurs-directrices d'école qui les transmettent le plus rapidement possible aux familles.

La décision prise par la commission départementale d'appel vaut décision définitive. (code de l'éducation – article D321-8).

4. Continuité école collège

Conseils écoles-collège

Les conseils écoles-collège présidés par les principaux de collège et l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription doivent permettre des rencontres et des échanges entre les équipes et par conséquent favoriser la connaissance mutuelle du fonctionnement institutionnel de l'école et du collège. Ils traitent tous les sujets de nature à faciliter le parcours des élèves et la mise en œuvre de l'école du socle commun.

L'objectif principal est de renforcer la continuité des enseignements et des apprentissages entre le premier et le second degré notamment au bénéfice des élèves les plus fragiles. Le conseil écoles – collège détermine un programme d'actions pour l'année scolaire **2026-2027**.

Commission d'harmonisation écoles-collège

La commission d'harmonisation écoles-collège définit les modalités des aides qui seront apportées aux élèves identifiés comme ayant besoin d'un accompagnement ou un étayage spécifique entre leur sortie de l'école et la fin de la classe de 6^{ème}. Des PPRE passerelles seront alors élaborés afin de faciliter l'entrée au collège. (Annexe 5).

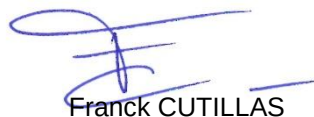
IMPORTANT

Les dossiers des élèves seront transmis aux principaux de collège lors de ces commissions. Ils comprendront :

- Fiche navette enseignement primaire
- Le livret scolaire unique

Je vous remercie de respecter scrupuleusement le calendrier (annexe 1), essentiel au bon déroulement des opérations.

Je vous remercie de votre collaboration et pour l'intérêt que vous portez à la réussite de vos élèves.



Franck CUTILLAS

- Annexe 1 : Calendrier
- Annexe 2 : Fiche « Avis de l'IEN »
- Annexe 3 : Fiche récapitulative des documents à fournir dans les cas « Avis de l'IEN »
- Annexe 4 : Fiche récapitulative des documents à fournir dans les cas de recours devant la commission d'appel
- Annexe 5 : Fiche passerelle 2026
- Annexe 6 : Le Livret de Parcours Inclusif (LPI)